

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE SAVOIE

EXTRAIT DU REGISTRE
Des délibérations du Conseil Municipal

Commune de MORILLON

Séance du Jeudi 09 septembre 2021

Nombre de Membre		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	15	15

Date de la convocation
03.09.2021

Date d'affichage
03.09.2021

L'an deux mille vingt et un, le 09 septembre à 20 heures,
le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil, sous la présidence
de M. Simon BEERENS-BETTEX, Maire.

Présents : M. BEERENS-BETTEX Simon, M CLERENTIN Raphaël, Mme
CHEVRIER-DELACOSTE Lisette, Mme BOSSE Stéphanie, M. VUILLE Bertrand,
M. GIRAT Martin, M. CONVERSY Éric, M BOUVET Jérémie, Mme REVEL
Béatrice, Mme PEREIRA Jocelyne,

Excusé :

M PINARD Jean-Philippe qui donne pouvoir à M BEERENS-BETTEX Simon
Mme DUNOYER Marie qui donne pouvoir à Mme BOSSE Stéphanie
M. SÉRAPHIN Gilles qui donne pouvoir à M CLERENTIN Raphaël
M. POLONIA Alexi qui donne pouvoir à M. VUILLE Bertrand
Mme LENOIR-DENARIE Karine qui donne pouvoir à M. CONVERSY Eric

A été nommée secrétaire de séance : M. CONVERSY Eric

Délibération n° 2021.81

Objet de la délibération

**MODALITES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORTS, DE
REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES PAR LES PERSONNELS ET ELUS
DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS LIES A LA MISSION**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2123-18 ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis de la commission AFRAC du 02 septembre 2021

Considérant l'exposé de Monsieur le Maire qui propose aux élus du conseil municipal de définir les modalités de remboursement des frais engagés par les agents et les élus dans le cadre de déplacements temporaires liés à une mission, comprenant les frais de transport, d'hébergement et de repas, en considération des dispositions du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les règles pour les personnels civils de l'Etat ;

Considérant toutefois que toutes ces dispositions concernent les frais engagés par les agents et les élus de la Commune de Morillon dans le cadre de leurs déplacements en dehors des limites de la Communauté de communes des montagnes du Giffre (CCMG) et dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives, validées au préalable

par Monsieur le Maire. Les frais de mission payés dans le cadre d'une mission non validée au préalable par Monsieur le Maire ne pourront pas faire l'objet d'un remboursement par la collectivité.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de transport en commun, sur présentation de justificatif ; et le remboursement des frais de transport engagé par l'usage d'un véhicule personnel, sur la base d'une indemnité kilométrique forfaitaire dans les conditions réglementaires susmentionnées, engagés par les agents et les élus de la commune pour leurs déplacements effectués dans le cadre de l'exercice de leurs missions respectives, en dehors des limites de la Communauté de communes des montagnes du Giffre ;
- **APPROUVE** le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par les agents et les élus de la commune de Morillon, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite des plafonds fixés par la présente délibération, ceci pour tous les frais de repas engagés par les agents ou les élus au cours de leurs déplacements dans le cadre de l'exercice de leurs missions en dehors des limites de la Communauté de communes des montagnes du Giffre (CCMG) ;
- **APPROUVE** les montants plafonds suivants pour le remboursement des frais d'hébergement et de repas :

	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants et communes de la Métropole du Grand Paris)	Commune de Paris
Hébergement	70 €	90 €	110 €
Déjeuner	17,50 €	17,50 €	17,50 €
Dîner	17,50 €	17,50 €	17,50 €

- **DECIDE** de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent ou l' élu est nourri et logé gratuitement ;
- **AUTORISE** le Maire à procéder au paiement de ces indemnités

VOTE DE L'ASSEMBLEE : ADOPTEE A L'UNANIMITE.

Le Maire




Simon BEERENS-BETEX

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

Envoyé en préfecture le 20/09/2021
Reçu en préfecture le 20/09/2021
Affiché le 
ID : 074-217401900-20210909-DELIBERATION_81-DE